



N°16.2024

ARRÊTE DU MAIRE
**PORTANT CONSTITUTION D'UNE PROVISION POUR LITIGE DANS LE CADRE D'UN
CONTENTIEUX OPPOSANT LA COMMUNE D'ALTILLAC A LA SOCIETE ENEDIS**

Le Maire de la commune d'Altillac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2321-2-29 et R2321-2,

Vu le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022, portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales notamment en matière de provisions et reprises de provisions,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Vu la délibération n°56.2023 du 13 octobre 2023 du Conseil Municipal et considérant qu'un contentieux oppose la commune d'Altillac à la société ENEDIS à la suite des dégradations sur la voie communale n° 4 (VC4) consécutifs à des travaux d'enfouissement des lignes réalisés par ENEDIS,

Considérant que le montant global des travaux et des frais de procédures sont estimés à :

- Travaux, environ 795 000 Euros
- Frais de procédure, environ 5 000 Euros

Considérant que le régime de droit commun est le régime des provisions semi-budgétaires qui permet l'inscription dans les dépenses réelles de la collectivité d'une dotation en provision, sans contrepartie en recettes d'investissement. Les provisions seront ajustées annuellement en fonction de l'évolution du risque. Elles donneront lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

ARRETE

Article 1 :

De constituer une provision pour litige d'un montant de 10% du montant total des travaux et des frais de procédure soit $800\ 000 \times 10\% = 80\ 000$ Euros, permettant de couvrir le risque lié au contentieux opposant la commune d'Altillac à la société ENEDIS.

Article 2 :

De répartir cette provision sur 4 exercices à compter du budget 2024, par le biais du dispositif de la neutralisation.

Article 3 :

De dire que cette provision semi-budgétaire

- sera abondée au budget principal 2024 à hauteur de 80 000 € au compte 681 et pour 20 000 € par an pendant 4 ans pour constater sa neutralisation semi-budgétaire (c/ 6768 et 77682) ;
- sera ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque ;
- donnera lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque ne sera plus susceptible de se réaliser.

Article 4 : Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Brive la Gaillarde,
- Monsieur le Trésorier de Beaulieu sur Dordogne,

Fait à Altillac le 15 février 2024

Le Maire,
Denis PINSAC.

